



## MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD

---

### RÈGLEMENT NUMÉRO 293-8 (CONCORDANCE AU SCHÉMA)

Modifiant le règlement de zonage numéro 293 et ayant pour objet d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Jardins-de-Napierville (URB-15)

---

- Considérant que** le règlement de zonage numéro 293 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 11 janvier 2017;
- Considérant que** la Municipalité du village de Hemmingford doit modifier les dispositions de son règlement de zonage numéro 293 afin d'être en concordance avec le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Jardins-de-Napierville (URB-15);
- Considérant qu'** un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 juin 2024;
- Considérant qu'** une assemblée de consultation a été tenue le 2 juillet 2024 ;
- Considérant que** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Jardins-de-Napierville et aux dispositions de son document complémentaire;

**En conséquence**, il est proposé et résolu à l'unanimité que le Conseil du village de Hemmingford ordonne et statue ce règlement à toute fin que de droit.

---

#### Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro 293-8 modifiant le règlement de zonage numéro 293 et ayant pour objet d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Jardins-de-Napierville (URB-15) ».

#### Article 2. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### Article 3. Objets du règlement

Le présent règlement vise à :

- Remplacer l'article 2.16 intitulé « Usages commerciaux et industriels en zone agricole »
- Remplacer l'article 3.6.3, paragraphe a, intitulé « dispositions relatives à un usage accessoire relié à l'habitation de type unifamilial en zone agricole, exercé dans l'habitation unifamiliale »

**Article 4. Remplacer l'article 2.16 intitulé « Usages commerciaux et industriels en zone agricole »**

L'article 2.16 du règlement de zonage numéro 293 est remplacé par le texte suivant :

Un commerce ou une industrie en dehors d'un pôle économique principal ou secondaire dont la superficie de plancher des bâtiments principaux dépasse 1 500 m<sup>2</sup> pour un usage commercial et 3 000 m<sup>2</sup> pour un usage commercial lourd et industriel, excluant les mezzanines, est dérogatoire de par sa superficie et ne peut plus s'agrandir.

Toutefois, une municipalité peut permettre un seul agrandissement de cet usage dérogatoire à raison de 25% de la superficie de plancher existante à l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement révisé.

**Article 5. Remplacer l'article 3.6.3, intitulé « dispositions relatives à un usage accessoire relié à l'habitation de type unifamilial en zone agricole, exercé dans l'habitation unifamiliale »**

L'article 3.6.3 du règlement de zonage numéro 293 est remplacé par le texte suivant :

Un usage accessoire relié à l'habitation de type unifamilial en zone agricole peut-être réalisé dans un bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

- a) Types d'entreprises autorisées :
  - i) Les entreprises artisanales à caractère non agricole (ex. : ébénisterie, atelier d'artiste, fer forgé);
  - ii) Les services de toilettage d'animaux de compagnie.
- b) Un seul usage accessoire par usage principal;
- c) L'affichage extérieur est limité à une seule enseigne détachée et à une seule enseigne attachée à un bâtiment. La superficie maximale de chacune des enseignes est de 1 m<sup>2</sup>.
- d) Une superficie maximale de 80 m<sup>2</sup> est autorisée;
- e) Nombre maximal d'employés, à l'exception des résidents, est d'une personne;
- f) Aucun étalage ni entreposage n'est permis à l'extérieur des bâtiments;
- g) Aucune vente au détail n'est effectuée sur les lieux, sauf pour les produits confectionnés sur place;
- h) Ne devient pas un immeuble protégé;
- i) Doit obtenir une autorisation de la CPTAQ, si requise.

**Article 6. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur, conformément aux dispositions de la loi.

---

Maire

---

Directrice générale

Avis de motion : 4 juin 2024

Adoption du projet de règlement : 4 juin 2024

Assemblée de consultation publique : 2 juillet 2024

Adoption du règlement : 2 juillet 2024

Entrée en vigueur : 17 juillet 2024

Date de publication : 31 juillet 2024